

Conseil Municipal du jeudi 18 février 2021

Note de synthèse

1- Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020.

Aucune observation n'a été formulée.

Le compte rendu déjà transmis aux élus est de nouveau consultable dans le dossier de la réunion mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

2- Autorisation du Conseil Municipal pour engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement.

Conformément à l'article L 1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, M. le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Compte tenu du montant des crédits inscrits pour l'investissement en 2020, soit 3 705 415,16 €, le quart des crédits ouverts représente 926 353,79 € (25 % x 3 705 415,16 €).

Il est proposé au Conseil Municipal de faire application des dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT à hauteur de 23 000 € se décomposant comme suit :

- article 2135-020 - travaux de rénovation de chauffage – salle des fêtes/salle des sports
= 6 300 €
- article 2152-821 - acquisition d'un miroir de sécurité et de 30 balises de sécurité
= 2 150 €
- article 2188-020 - acquisition de batteries et d'électrodes pour défibrillateurs
= 4 800 €
- article 275-020 – dépôts et cautionnements versés = 9 750 €

3- Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) – Programme « S » - Vidéo – protection- Demande de subvention.

Afin de sécuriser la place Charles de Gaulle, les abords de la mairie et du CCAS, un système de vidéo-protection est à mettre en œuvre avec l'installation de sept caméras conformément aux instructions données par le référent de la Police Nationale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver ce projet de sécurisation de la place Charles de Gaulle, des abords de la mairie et du CCAS par l'installation d'un système de vidéo-protection dont le coût s'élève à 32 658,49 € HT,

- d'autoriser M. le Maire :
 - à solliciter, pour la concrétisation de ce projet, une subvention au titre du FIPD 2021 dans le cadre de l'appel à projets : « programme S » - vidéo-protection, sachant que la subvention accordée peut varier entre 20 % et 50 % du coût éligible du projet. La demande de subvention est demandée à hauteur de 50 % du montant HT du projet soit 16 329,24 €,
 - à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette demande.

Il est précisé que la demande de subvention présentée en 2020 n'a pas été retenue, la priorité ayant été donnée au financement des projets des établissements hospitaliers et création de salle de visionnage.

En revanche, l'installation du système de vidéo-protection à Raimbeaucourt a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 25 juin 2020.

4- Dotation de soutien à l'Investissement Local – Demande de subvention - Construction du lieu multi accueil Louise et Jean Delattre Blondeau – 2^{ème} tranche.

Pour la 2^{ème} tranche de la construction du lieu multi accueil Louise et Jean Delattre Blondeau, une subvention au titre de la Dotation de Soutien d'Investissement Local (D.S.I.L.) – programme 2021 – peut être sollicitée auprès de l'Etat.

Pour la 1^{ère} tranche portant sur les lots 1 à 4, une subvention au titre de la D.S.I.L 2020 d'un montant de 197 341 € a été obtenue.

Pour la seconde tranche, les travaux portent sur les lots 5 à 12 et le montant s'élève à 1 402 819,96 € HT.

Considérant que le projet est conforme à la circulaire préfectorale du 24 décembre 2020, il est proposé au Conseil Municipal de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la D.S.I.L. 2021 et :

- d'approuver le projet de construction du lieu multi accueil Louise et Jean Delattre Blondeau,
- de solliciter pour ce projet une subvention au titre de la D.S.I.L. 2021
- d'assurer le financement comme suit :

montant HT de l'opération : 1 402 819,96 €

- demande D.S.I.L. (Etat) : 40 % : 561 127,98 €

- autres subventions : /

- autofinancement : 60 % : 841 691,98 €

- emprunt : /

- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

5- Construction du lieu multi accueil Louise et Jean Delattre Blondeau – Attribution et autorisation de signature du marché.

Pour la construction du lieu multi accueil Louise et Jean Delattre Blondeau, une consultation des entreprises a été lancée en procédure adaptée avec une remise des plis fixée au lundi 23 novembre 2020 – 12 heures et un avis de marché public publié au BOAMP le 14 octobre 2020.

12 lots ont été constitués :

- Lot n°1 : gros œuvre
- Lot n°2 : charpente
- Lot n°3 : couverture étanchéité
- Lot n°4 : menuiseries extérieures, serrurerie
- Lot n°5 : bardage
- Lot n°6 : plâtrerie plafonds suspendus
- Lot n°7 : menuiseries intérieures
- Lot n°8 : carrelage faïences
- Lot n°9 : peinture sol souple
- Lot n°10 : électricité courant fort/courant faible
- Lot n°11 : CVCP plomberie
- Lot n°12 : VRD paysage

Le montant des travaux estimé par la maîtrise d'œuvre était de 2 338 030,80 € HT (y compris le lot n°4).

63 plis ont été reçus.

A l'issue de la consultation et après l'analyse effectuée par la maîtrise d'œuvre, les propositions des entreprises pour les lots 2, 3, 10,12 ont été acceptées, soit :

- lot n°2 : SARL AMBOIS
- lot n°3 : SAS GENTY
- lot n°10 : SAS BERCCQ
- lot n°12 : SAS ID VERDE

Le lot n° 4 a été déclaré infructueux et la consultation est à relancer.

Pour les lots et entreprises suivantes, des négociations ont été effectuées, soit :

- lot n°1 : Moretti, Donnini et Jean Lefebvre
- lot n°5 : SARL Nord France Couverture, Coexia, SMAC
- lot n°6 : SAVI, Victoire et SDI
- lot n°7 : Victoire, Delpierre et SDI
- lot n°8 : Ardeco, CK Carrelage et CRI
- lot n°9 : Les peintures de la Scarpe, Vandendriessche, Decor peinture
- lot n°11 : Leclerc et Chery, Samit, MRB Caloresco

Le résultat du marché est le suivant pour un montant global HT de 2 170 235,89 €, soit :

LOTS :	ENTREPRISES	MONTANT € HT
Lot 1 : Gros-œuvre	SAS MORETTI Constructions à 62970 Courcelles-les-Lens	629 000,00
Lot 2 : Charpente	SARL AMBOIS à 62560 Fauquembergues	110 700,00
Lot 3 : Couverture-Etanchéité	SAS GENTY à 62223 Saint-Laurent-Blangy	207 353,38
Lot 5 : Bardage	SARL NORD FRANCE COUVERTURE à 59262 Sainghin-en-Mélantois	123 000,00
Lot 6 : Platerie-Plafonds suspensus	SAS SAVI à 59710 Avelin	135 298,23
Lot 7 : Menuiseries intérieures	SA VICTOIRE à 59494 Petite-Forêt	154 000,00
Lot 8 : Carrelage-Faïences	SAS ARDECO à 62970 Courcelles-les-Lens	23 000,00
Lot 9 : Peinture-Sol souple	SARL LES PEINTURES DE LA SCARPE à 62054 Saint-Laurent-Blangy	73 300,00
Lot 10 : Electricité courant fort/courant faible	SAS BERCO à 59500 Douai	104 590,21
Lot 11 : CVCP	SAS SAMIT à 62320 Rouvroy	295 006,11
Lot 12 : VRD-Paysage	SAS ID VERDE à 59310 Mouchin	314 987,96
		TOTAL GHT 2 170 235,89

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer le marché pour la construction du lieu multi accueil Louise et Jean Delattre Blondeau comme indiqué ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à ce marché et pour un montant de 2 170 235,89 € HT.

Les rapports d'analyse par lot sont joints en annexe de la présente, consultables dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie.

6- Ecole de Musique Intercommunale de Raimbeaucourt – Subvention à octroyer.

Avant la présentation et le vote du budget primitif 2021, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer à l'Ecole de Musique Intercommunale de Raimbeaucourt une subvention de 16 500 €.

7- Agence France Locale :

- 7-1- Nomination des représentants titulaire et suppléant à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale.

La commune a adhéré à l'Agence France Locale par délibération du 29 mai 2017.

Suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner les représentants de la commune à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de désigner M. Alain MENSION, en sa qualité de Maire, en tant que représentant titulaire de la commune de Raimbeaucourt, et M. Bernard TRICOT, en sa qualité de Conseiller Municipal délégué, en tant que représentant suppléant de la commune de Raimbeaucourt, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale;

- d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Raimbeaucourt ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- d'autoriser M. Alain Mension, Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7-2- Octroi de garantie.

Comme chaque année depuis l'adhésion de la commune à l'AFL, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur l'octroi de garantie. Les motifs de cette délibération sont les suivantes :

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Raimbeaucourt a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 29 mai 2017.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle 2016-1 est joint en annexe de la présente, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Raimbeaucourt qui n'ont pas été totalement amortis). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

La délibération suivante est proposée au Conseil Municipal :

Le Maire de la commune de Raimbeaucourt :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 29 mai 2017 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de La commune de Raimbeaucourt,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 08 novembre 2018, par la commune de Raimbeaucourt,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de Raimbeaucourt, afin que Raimbeaucourt puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de Raimbeaucourt est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Raimbeaucourt est autorisée à souscrire pendant l'année 2021,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par Raimbeaucourt pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, la commune de Raimbeaucourt s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire de Raimbeaucourt au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire de Raimbeaucourt, pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Raimbeaucourt, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire de Raimbeaucourt à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8- Opération Le Village – Construction de logements locatifs et d'un béguinage – garanties d'emprunts- Accord de principe.

8-1- Construction de logements locatifs = 15 logements PLUS et 10 logements PLAI

Dans le cadre de la construction de logements locatifs à Raimbeaucourt – « Le village » - pour 25 logements semi-locatifs, Norevie a déposé une demande d'agrément auprès de Douaisis Agglo, et souhaite obtenir de la commune un accord de principe, sous forme d'une délibération, quant à l'obtention des garanties d'emprunts pour la mise en place des prêts suivants :

- Prêt PLUS Construction d'un montant de 1 437 310,00 € pour une durée de 40 ans au taux annuel d'intérêt du livret A + 0,60 %,
- Prêt PLUS Foncier d'un montant de 437 453,00 € pour une durée de 50 ans au taux annuel d'intérêt du livret A + 0,60 %,
- Prêt PLAI Construction d'un montant de 619 921,00 € pour une durée de 40 ans au taux annuel d'intérêt du livret A – 0,20 %,
- Prêt PLAI Foncier d'un montant de 232 895,00 € pour une durée de 50 ans au taux annuel d'intérêt du livret A -0,20 %,
- Prêt BOOSTER d'un montant de 375 000,00 € pour une durée de 50 ans, au taux fixe de 1,10 % pendant 20 ans et au taux annuel d'intérêt du livret A + 0,60 % pendant 30 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord de principe quant à l'obtention des garanties d'emprunt pour la mise en place des prêts détaillés ci-dessus.

8-2 – Construction d'un béguinage : 17 logements PLUS et 9 logements PLAI

Dans le cadre de la construction d'un béguinage à Raimbeaucourt – « Le Village », pour 26 logements individuels, Norevie a déposé une demande d'agrément auprès de Douaisis Agglo, et souhaite obtenir de la commune un accord de principe, sous forme d'une délibération, quant à l'obtention des garanties d'emprunts pour la mise en place des prêts suivants :

- Prêt PLUS Construction d'un montant de 1 236 333,00 € pour une durée de 40 ans au taux annuel d'intérêt du livret A + 0,60 %,

- Prêt PLUS Foncier d'un montant de 540 787,00 € pour une durée de 50 ans au taux annuel d'intérêt du livret A + 0,60 %,
- Prêt PLAI Construction d'un montant de 518 673,00 € pour une durée de 40 ans au taux annuel d'intérêt du livret A – 0,20 %,
- Prêt PLAI Foncier d'un montant de 285 368,00 € pour une durée de 50 ans au taux annuel d'intérêt du livret A -0,20 %,
- Prêt BOOSTER d'un montant de 390 000,00 € pour une durée de 50 ans, au taux fixe de 1,10 % pendant 20 ans et au taux annuel d'intérêt du livret A + 0,60 % pendant 30 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord de principe quant à l'obtention des garanties d'emprunt pour la mise en place des prêts détaillés ci-dessus.

Par la suite, et pour l'ensemble de ces prêts (points 8-1 et 8-2), le Conseil Municipal sera appelé à délibérer de nouveau sur la base des contrats qui auront été établis par la Caisse des Dépôts et Consignations.

9- SCoT du Grand Douaisis – Service Energie Collectivité – Adhésion - Convention.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat et de sa politique « Douaisis Territoire d'Excellence Environnementale et Energétique » (DT3E), le SCoT Grand Douaisis s'engage depuis 2011 aux côtés des communes pour développer les conditions favorables à l'amélioration de leur patrimoine.

Il a ainsi créé le Service Energie Collectivité (SEC) pour permettre aux communes de développer une véritable stratégie patrimoine sur le long terme, visant à réduire fortement la consommation de leur parc mais également à développer leur autonomie énergétique en utilisant des énergies renouvelables locales.

Ce service porté par le SCoT est assuré par des conseillers énergie, personnes qualifiées sur les problématiques énergétiques et patrimoniales (bâtiment, éclairage public, flotte de véhicule) et aux différentes démarches à entreprendre (contrats de fourniture d'énergie, montage et suivi de projets de rénovation, marchés publics, installations utilisant des énergies renouvelables...).

Ce service permet aux communes adhérentes de :

- recevoir une expertise avertie sur les problématiques énergétiques et patrimoniales, sur les dispositifs en vigueur, les opportunités...
- maîtriser et réduire leurs consommations
- réaliser des rénovations importantes et adaptées à leur patrimoine
- développer l'utilisation et/ou la production d'autres sources d'énergie, notamment renouvelables.

Pour la commune de Raimbeaucourt, le coût annuel sera de 1,40 € par an et par habitant, soit 5 681,20 € sur la base des données de population INSEE 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'engagement de la commune :

- à adhérer au Service Energie Collectivité (SEC)
- à s'inscrire dans une stratégie d'amélioration de son patrimoine
- à désigner un référent politique et un référent technique
- à transmettre toutes les informations requises pour la réalisation des missions du SEC

- à informer le conseiller dédié des projets et réflexions d'interventions sur le patrimoine
et ainsi de décider :

- d'autoriser le partenariat entre la commune et le SCoT pour développer des actions d'amélioration du patrimoine communal
- d'autoriser le SCoT à contractualiser avec les fournisseurs d'énergie et autres établissements pour obtenir les données énergétiques nécessaires sur le patrimoine
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat « Service Energie Collectivités » avec le SCoT dont le projet est joint en annexe de la présente, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

10- Redevance pour occupation du domaine public :

10-1- Redevance pour occupation provisoire du domaine public – Chantiers sur des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz – Instauration.

La commune peut percevoir d'Enedis et de GrDF une redevance d'occupation du domaine public dite « travaux » accordée annuellement et liée aux chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz (le principe retenu étant que des travaux sont réalisés sur chaque commune au moins une fois dans l'année).

Afin de pouvoir en bénéficier à compter de 2022, une délibération du Conseil Municipal est nécessaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Le décret 2015-334 du 25 mars 2015 fixe les redevances pour occupation provisoire du domaine public communal par des travaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux par le gestionnaire du réseau de transport et de distribution d'électricité et de gaz est fixée comme suit :

Pour un chantier portant sur un réseau de Transport électrique :

Art R. 2333-105-1 du CGCT

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T = 0,35 * LT$$

Où :

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport,

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédente celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour un chantier portant sur un réseau de distribution d'électricité :

Art. R.2333-105-2 du CGCT

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR'D = PRD/10$

Où :

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333-150

Pour un chantier portant sur un réseau de transport et de distribution de gaz :

Art. R.2333-114-1 du CGCT

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport et de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le Conseil Municipal dans la limite du plafond suivant :

$PR'T = 0,35 * L$

Où :

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

10-2- Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport des réseaux publics de distribution de gaz – Instauration.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 modifie le régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifie le code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal, concernant les réseaux de distribution :

- de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 € par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- que selon le décret n°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret 2007-606 du 25 avril 2007, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

11- Extension du cimetière communal – Procédure – Enquête publique.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 13 février 2019, le Conseil Municipal a décidé de l'extension du cimetière communal sur la parcelle B 949, d'une superficie de 2 321 m² située rue Georges Brassens, faisant l'objet d'un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme, zone UA.

L'expertise hydrogéologique réalisée en novembre 2018 démontre la faisabilité de l'extension en recommandant d'éviter la stagnation de l'eau dans les fosses et de pouvoir l'évacuer vers le réseau de collecte.

Comme déjà précisé dans la délibération du 13 février 2019, une autorisation préfectorale est nécessaire après enquête publique et avis du CODERST (commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques) car le cimetière se situe :

- dans une commune urbaine : sont considérées comme urbaines, les communes appartenant à une unité urbaine, soit une commune ou un ensemble de communes d'au moins 2 000 habitants et présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux habitations),
- pour une partie au moins, à l'intérieur du périmètre d'agglomération,
- et le terrain concerné par l'agrandissement se situe à moins de 35 mètres de l'habitation la plus proche.

En complément de la décision du Conseil Municipal du 13 février 2019 approuvant l'extension du cimetière communal, il est proposé aux élus d'autoriser M. le Maire à engager la procédure notamment la procédure administrative avec l'organisation d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale et à signer tous les documents afférents à ce dossier d'extension.

La délibération du 13 février 2019 et le rapport hydrogéologique sont joints en annexe de la présente, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

12- Cdg59 – Adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires.

Lors de son Conseil d'Administration du 20 juin 2019, le Cdg59 a décidé de lancer une procédure de mise en concurrence afin de renouveler le contrat groupe d'assurances statutaires arrivant à échéance au 31 décembre 2020.

Par délibération du 30 juin 2020, le Conseil Municipal a mandaté le Cdg59 pour le lancement du contrat d'assurances statutaires.

Vu les taux et prestations négociés par le Cdg59,

Vu la convention de gestion proposée par le Cdg59,

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas :

- de décès,
- d'accident du travail ou de maladie professionnelle/maladie imputable au service,
- d'incapacité de travail résultant de la maladie,
- de maternité/paternité/adoption.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics confient au Cdg59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assortie d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6 % du montant de la prime acquittée.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire Groupama.

Après examen de cette proposition il est proposé de couvrir les risques dans les conditions suivantes pour les agents relevant de la CNRACL :

- o maladie ordinaire : 2,52 %
- o accident de service maladie professionnelle avec 15 jours d'arrêt au taux de 2,95 %
- o décès : 0,16 %
- o congés longue maladie : franchise 180 jours : 3,84 %
- o maternité : 0,55 %

soit un taux global de 10 % (hors frais de gestion).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2021 au contrat d'assurances statutaires du Cdg59,
- d'autoriser M. le Maire à signer :
 - les documents relatifs au contrat d'assurances statutaires du Cdg59,
 - la convention d'adhésion proposée par le Cdg59 qui est jointe en annexe de la présente, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

13- Département du Nord - Convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération – Signalisation horizontale.

Par délibération n° DV/2020/370, le Département du Nord a reconduit la prise en charge de l'entretien (repassage) du marquage horizontal sur RD en agglomération.

A cet effet, une convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation horizontale est à passer avec le Département pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter cette convention qui est jointe en annexe de la présente, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention.

14- Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du CGCT).

14-1- : Exercice du droit de préemption urbain de la commune

Par arrêté en date du 28 octobre 2020, le droit de préemption de la commune a été exercé pour l'acquisition de l'immeuble cadastré section B n°3197, d'une superficie de 11a64ca, parcelle à proximité immédiate de l'école maternelle Suzanne Lanoy. Le prix demandé par le propriétaire était de 130 000 € auxquels s'ajoutaient 8 000 € de commission de négociation dus à l'agence immobilière.

Ce prix est apparu excessif compte tenu :

- de la constitution du bien mis en vente se composant d'un hangar et d'un abri avec chacun une couverture en tôles fibrociment, de cabanes désaffectées
- de sa situation : accolé à l'école maternelle Suzanne Lanoy, enclavé à l'arrière de propriétés privées, non raccordé aux réseaux d'électricité, de gaz, d'eau potable et d'assainissement.

De fait, le prix de 65 000 € a été proposé au propriétaire.

Par courrier arrivé en mairie le 30 décembre 2020, ce dernier a refusé la proposition.

Le juge d'expropriation a donc été saisi afin qu'il détermine le prix de cession. Dans le cadre de cette procédure, la somme représentant 15 % du prix proposé, soit 9 750 €, doit être consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La décision de préemption (arrêté du 28 octobre 2020) est jointe en annexe de la présente, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

14-2- Bail de location – Annulation.

La décision de conclure un bail avec la société RUST Burger a été annulée le 26 janvier 2021 en raison de l'impossibilité pour le commerçant de mener son projet à terme.

L'arrêté de décision en date du 26 janvier 2021 est joint en annexe de la présente, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

14-3- Marchés publics- Procédure adaptée – Missions de maîtrise d'œuvre

14-3-1- Réhabilitation, extension et transformation en restaurant de l'immeuble 31, rue Jules Ferry

Pour ce projet, la mission de maîtrise d'œuvre a été confiée au groupement Architecture de l'Union/SARL Trait d'Union/AC2C Ingénierie pour un coût de 32 800 € HT.

L'arrêté de décision en date du 03 février 2021 est joint en annexe de la présente, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

14-3-2 – Travaux d'aménagement urbain avec traitement paysager et réalisation d'emplacements de stationnement

Pour ce projet, la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement urbain avec traitement paysager et réalisation d'emplacements de stationnement a été confiée à Extérieur atelier de paysage/SG-Ingénierie pour un montant de 13 825 € HT.

L'arrêté de décision en date du 03 février 2021 est joint en annexe de la présente, consultable dans le dossier du Conseil Municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

15- Questions Diverses.